

## PRIX/TARIFS

### Tarif «fraude» pour consommation sans contrat

#### DESCRIPTION

La SPRL M. conteste, via son conseil, une facture de 94.118,35 euros pour la période du 10/03/2009 au 23/04/2015, facturée par le gestionnaire de réseau de distribution SIBELGA. La SPRL M. conteste avoir violé l'intégrité du compteur.

#### POSITION DU GESTIONNAIRE DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

SIBELGA rappelle par l'intermédiaire de son conseil que l'incohérence de la consommation à partir du relevé de compteur du 28/03/2003 a été bien établie.

Les membres du personnel qui effectuent les relevés de compteur annuels ne sont pas formés de manière à détecter les fraudes. Seuls quelques techniciens spécialisés en sont capables, raison pour laquelle la fraude concernée n'a pu être constatée que lors de leur visite sur place le 24/04/2015.

La relation que SIBELGA en tant que gestionnaire du réseau de distribution lie avec la SPRL M. est de nature réglementaire.

En ce qui concerne la redevance forfaitaire de 10%, celle-ci est basée sur les conditions générales mentionnées au verso de toutes les factures de SIBELGA. SIBELGA exige cette redevance systématiquement quand la facture n'est volontairement pas payée et le dossier est transmis à un conseil à titre de contentieux. Cette redevance a en effet pour objectif de couvrir les frais de recouvrement résultant du non-paiement.

#### RECOMMANDATION DU SERVICE DE MÉDIATION

Le Service de Médiation a pris en compte le fait que pour la période du 10/03/2009 au 23/04/2015, une consommation d'électricité est facturée à la SPRL M. sur la base du «tarif majoré pour l'énergie consommée sur un point d'accès lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage» pour un montant de 94.118,35 euros et qu'une redevance forfaitaire de 10% (9.411,84 euros) est facturée.

En ce qui concerne la violation de l'intégrité de l'équipement de comptage, le Service de Médiation constate que les relevés de compteur sont effectués chaque année par SIBELGA depuis 2005 et qu'il y a une incohérence de la consommation depuis le relevé du 28/03/2003. Les techniciens (experts en matière de fraude) ne sont intervenus que le 24/04/2015, donc plus de douze ans après que l'incohérence de consommation a été constatée. Sur la base des articles 4 et 264 du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci, le Service de Médiation est d'avis qu'il y a lieu d'appliquer le délai de deux périodes annuelles.

Le Service de Médiation est donc d'avis qu'il incombe au gestionnaire du réseau de distribution de contrôler séparément et sur la base des faits constatés si la consommation sans contrat a eu lieu pour retirer un avantage illégal pour soi-même ou pour un tiers et au détriment du gestionnaire du réseau de distribution. Il doit s'agir d'une consommation présentant un caractère irrégulier et délibéré.

Le Service de Médiation a également pris en compte le fait que le gestionnaire de réseau de distribution SIBELGA ait invoqué via son conseil une fraude pour justifier le tarif tandis que le tarif

appliqué par BRUGEL mentionne un «tarif majoré pour l'énergie consommée à un point d'accès lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage». Si le gestionnaire de réseau de distribution SIBELGA étend le tarif majoré à une définition de fraude, c'est à lui de démontrer la fraude. La violation de l'intégrité de l'équipement de comptage, considérée comme une fraude par SIBELGA, n'est toutefois ni constatée ni démontrée et le tarif à appliquer est donc le tarif habituel.

Le Service de Médiation a également tenu compte de l'avis de la Commission des clauses abusives sur les règlements des gestionnaires de réseaux de distribution du 26 novembre 2014 qui stipule ceci:

«Que la relation soit définie comme contractuelle ou réglementaire sur la base du point de vue belge sur ce qui est caractéristique ou non d'un «contrat » n'affecte pas en principe l'appréciation des règles en matière de clauses abusives au sens qui leur est donné, en l'espèce dans le cadre de la notion de «contrat » et du champ d'application de la directive 1993/13/CE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. »

L'article VI. 83, 17 du Code de droit économique stipule en outre que: «sont en tout cas abusives, les clauses et conditions ou les combinaisons de clauses et conditions qui ont pour objet de déterminer le montant de l'indemnité due par le consommateur qui n'exécute pas ses obligations, sans prévoir une indemnité du même ordre à charge de l'entreprise qui n'exécute pas les siennes. »

Enfin, le Service de Médiation a pris en compte le fait que les conditions générales reprises au verso de la facture ne mentionnent pas d'indemnité au profit du consommateur et que le forfait de 652 euros se justifie sur la base des tarifs approuvés par le régulateur d'énergie BRUGEL, mais que la fraude invoquée par SIBELGA n'est ni constatée ni démontrée.

Compte tenu de tous ces éléments, le Service de Médiation a recommandé de facturer la période du 8/03/2013 au 23/04/ 2015 (période de deux ans) au tarif usuel, d'annuler les frais pour la constatation de fraude (652 euros) et enfin d'annuler l'indemnité forfaitaire de 10% (9.411,84 euros), étant donné que cette dernière est une clause abusive.

#### RÉPONSE DU GESTIONNAIRE DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

SIBELGA a déclaré ne voir aucune raison de suivre la recommandation.

Selon SIBELGA, la manipulation des scellés, la chute de la consommation et le dépassement du dispositif de totalisation (= compteur qui tourne à l'envers) forment un ensemble d'éléments qui permettent de confirmer qu'il y a bien eu une violation de l'intégrité du compteur telle que visée aux articles 6 et 219 du Règlement Technique en Électricité de 2014.

Il n'y a donc aucune raison d'appliquer le tarif usuel mais bien le tarif prévu et appliqué dans ces cas-là.

La SPRL M. n'est certainement pas un consommateur vu qu'il s'agit d'une personne morale opérant à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale.

En ce qui concerne l'article 264 du règlement technique de 2014, la facture est émise par SIBELGA en sa qualité de gestionnaire du réseau de distribution et non suite à une demande de rectification de la part de l'utilisateur du réseau, qui n'a jamais contesté les relevés de compteur utilisés par son fournisseur dans le cadre de l'établissement de ses factures. Ces relevés de compteur étaient favorables à la SPRL M. vu qu'ils ne reflétaient pas sa consommation réelle.